

Accord paritaire régional

**ÉPARGNE SALARIALE DE LA CONFÉDÉRATION
DE L'ARTISANAT
(ALSACE)**

(17 mai 2005)

(Étendu par arrêté du 28 février 2006,
Journal officiel du 11 mars 2006)

AVENANT N° 2 DU 20 JUILLET 2009

RELATIF À L'ÉPARGNE SALARIALE

NOR : ASET0950932M

Entre :

La confédération de l'artisanat d'Alsace (CAA),

D'une part, et

La CFTC ;

La CFE-CCC ;

La CGT ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été conclu le présent avenant à l'accord paritaire régional relatif à l'épargne salariale de la confédération de l'artisanat d'Alsace (ci-après dénommé l'accord) conclu le 17 mai 2005, et modifié par voie d'avenant conclu le 21 mars 2007.

Il a pour objet de mettre en conformité l'accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1^{er}

L'article 4 de l'accord dénommé « Bénéficiaires » est modifié comme suit :

Afin de prendre en compte le relèvement du seuil d'effectif permettant aux dirigeants de bénéficier des plans d'épargne salariale, la deuxième phrase de l'article 4 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Il en est de même pour le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4

du code de commerce, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire lorsque l'effectif habituel de l'entreprise comprend au moins 1 et au plus 250 salariés en sus du dirigeant. »

Article 2

Après le deuxième paragraphe de l'article 8.1 de l'accord, dénommé « Obligations incombant à l'établissement teneur de registre », il est ajouté ce qui suit :

« Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Chaque bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué 4 jours calendaires après la date d'envoi de cette information (en application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail).

Le délai de 15 jours visé à l'annexe II (paragraphe intitulé "Disponibilité immédiate") laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Si l'entreprise a opté pour l'envoi d'un bulletin d'option, daté, par Natixis Interépargne, tel que visé à l'annexe II (paragraphe intitulé "Exercice de l'option"), ce dernier permettra de transmettre l'information requise ci-dessus.

Si l'entreprise n'a pas opté pour l'envoi d'un bulletin d'option par Natixis Interépargne, l'information requise sera effectuée auprès de chaque bénéficiaire par le biais d'un document spécifique établi par l'entreprise, daté et adressé ou remis à chaque bénéficiaire. »

Article 3

Afin de prendre en compte le changement de dénomination et du capital des acteurs du plan, l'article 9 de l'accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La totalité des sommes versées au plan ainsi que, le cas échéant, les sommes constituant la réserve spéciale de participation (après prélèvement de la CSG-CRDS) sont investies selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE visés aux articles 14 et/ou 18 de l'accord.

Ces FCPE sont gérés par la société Natixis Asset Management, société anonyme au capital de 50 434 604,76 €, dont le siège social est 21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'épargnant.

CACEIS Bank, société anonyme au capital de 310 000 000 €, dont le siège social est à Paris 13^e, 1-3, place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

Natixis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784 €, dont le siège social est à Paris 13^e, 30, avenue Pierre-Mendès-France, est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ de l'épargnant. Dès lors que l'entreprise en a informé Natixis Interépargne, ces frais incombent aux épargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs. »

Article 4

L'article 13 dénommé « Alimentation du PEI » est modifié comme suit :

A l'article 13.1 dénommé « Versements volontaires », les notes de bas de page sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« – soit 8 577 € en 2009 ;

– conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2001 (art. 3), l'accord instituant le PEI-PERCO-I peut prévoir un montant annuel minimum de versements qui ne peut excéder 160 €. ».

Afin de prendre en compte la nouvelle codification du code du travail, à l'article 13.2 dénommé « L'intéressement », la deuxième phrase est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (1). »

Afin de permettre l'abondement de la participation sur le PEI, le dernier paragraphe de l'article 13.3 dénommé « La participation » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les versements issus de la participation et affectés au PEI peuvent donner droit à abondement dans les conditions prévues à l'article 13.5 ci-après. La participation versée au PEI par un salarié ayant quitté l'entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement. »

Afin de permettre de verser un abondement distinct pour l'intéressement, les versements volontaires et la participation, l'article 13.5 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 9 et des frais de

(1) Les primes d'intéressement versées aux exploitants individuels, aux gérants associés de sociétés de personnes et assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés sont exonérées d'impôt sur le revenu sans condition d'affectation.

tenu des conseils de surveillance des FCPE. Cette prise en charge est appelée annuellement. L'entreprise ne supporte ces frais que dans la mesure où un de ses salariés ou dirigeants a adhéré personnellement au PEI.

Au-delà de cette participation minimale obligatoire, l'entreprise peut effectuer un versement complémentaire (abondement) qui demeure facultatif. Par année civile et par épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'entreprise ne pourra dépasser ni le triple de ses versements ni excéder le plafond légal en vigueur, soit 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (1). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit épargnant par l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (ou PEG) ou d'un plan d'épargne interentreprises.

L'employeur opère son choix en déterminant le taux ainsi que le plafond applicables à chaque type de versements (versements volontaires, participation, intéressement, transferts ayant lieu à l'expiration de la période d'indisponibilité) parmi les options suivantes :

Taux applicable :

Chaque versement peut être abondé à hauteur de 25 %, 50 %, 70 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 %, 300 %, selon le choix de l'employeur.

Plafond applicable :

Par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à hauteur de 500 €, 750 €, 1 000 €, 1 250 €, 1 500 €, 1 750 €, 2 000 €, 2 300 €, ou 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, selon le choix de l'employeur.

L'employeur décidera, via le bulletin de souscription entreprise, le taux et le plafond applicables à chaque type de versement (participation, intéressement, versements volontaires, transferts ayant lieu à l'expiration de la période d'indisponibilité).

L'employeur peut modifier son choix initial d'abondement en respectant l'une des modalités ci-dessus indiquées. Il informe son personnel de la règle d'abondement qu'il a retenue et, le cas échéant, de toute modification ultérieure.

L'employeur effectue le versement de l'abondement dans le PEI au plus tard à la fin de chaque exercice, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité. Si l'épargnant quitte l'entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avant son départ. »

Article 5

Afin de prendre acte du changement de dénomination des FCPE, aux articles 14 et 18 de l'accord, ainsi qu'à l'annexe I et à l'annexe II, paragraphe « Affectation des sommes épargnées », la dénomination des FCPE ou de la gamme des FCPE est modifiée comme suit :

« – le FCPE Fructi ISR Sécurité est désormais dénommé Impact ISR Sécurité ;

(1) 2 744,64 € en 2009.

- le FCPE Fructi ISR Rendement solidaire est désormais dénommé Impact ISR Rendement solidaire ;
- le FCPE Fructi ISR Equilibre est désormais dénommé impact ISR Equilibre ;
- le FCPE Fructi ISR Croissance est désormais dénommé Impact ISR Croissance ;
- le FCPE Fructi ISR Performance est désormais dénommé Impact ISR Performance ;
- le FCPE Fructi ISR Dynamique est désormais dénommé Impact ISR Dynamique ;
- la gamme Fructi ISR est désormais dénommée Impact ISR. »

Article 6

Afin de prendre en compte les dispositions des décrets n° 2009-351 et n° 2009-350 en date du 30 mars 2009, modifiant la date limite de versement des droits à participation, la première phrase de l'article 15.1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du 6^e mois de l'année d'acquisition de ces parts, ou à compter du premier jour du 5^e mois de l'exercice d'acquisition de ces parts en cas de versement de la participation dans le PEI. »

Article 7

Afin de prendre en compte les dispositions des décrets n° 2009-351 et n° 2009-350 en date du 30 mars 2009, prévoyant expressément la possibilité de déblocage anticipé en cas de cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, l'article 15.2*f* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *f*) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé. »

Article 8

L'article 17.1 de l'accord intitulé « Sources d'alimentation » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les modalités d'alimentation sont les mêmes que pour le PEI, qu'il s'agisse de la participation, de l'intéressement ou des versements volontaires.

Les versements volontaires, ainsi que les sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement affectées sur le PERCO-I, ouvrent par ailleurs droit à l'abondement dans les conditions visées à l'article 17.3.

L'intéressement et la participation versée au PERCO-I par un salarié ayant quitté l'entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficieront pas de l'abondement. »

Article 9

Afin de permettre de verser un abondement distinct pour l'intéressement, les versements volontaires et la participation, l'article 17.3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 9 et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE. Cette prise en charge est appelée annuellement. L'entreprise ne supporte ces frais que dans la mesure où un de ses salariés ou dirigeants a adhéré personnellement au PERCO-I.

Au-delà de cette participation minimale obligatoire, l'entreprise peut effectuer un versement complémentaire (abondement) qui demeure facultatif. Par année civile et par épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'entreprise ne pourra dépasser ni le triple de ses versements ni excéder le plafond légal en vigueur, soit 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale (1). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit épargnant par l'entreprise dans le cadre d'un plan de même durée.

L'employeur opère son choix en déterminant le taux ainsi que le plafond applicables à chaque type de versements [versements volontaires, participation, intéressement, transferts ayant lieu à l'expiration de la période d'indisponibilité, ou d'un plan d'épargne entreprise (ou PEI) vers un PERCO-I] parmi les options suivantes :

Taux applicable :

Chaque versement peut être abondé à hauteur de 25 %, 50 %, 70 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 %, 300 %, selon le choix de l'employeur.

Plafond applicable :

Par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à hauteur de 500 €, 1 000 €, 1 500 €, 2 000 €, 2 300 €, 3 000 €, 4 000 €, 4 600 € ou 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale, selon le choix de l'employeur.

L'employeur décidera, via le bulletin de souscription entreprise, le taux et le plafond applicables à chaque type de versement [participation, intéressement, versements volontaires, transferts ayant lieu à l'expiration de la période d'indisponibilité, ou d'un plan d'épargne entreprise (ou PEI) vers un PERCO-I].

L'employeur peut modifier son choix initial d'abondement en respectant l'une des modalités ci-dessus indiquées. Il informe son personnel de la règle d'abondement qu'il a retenue et, le cas échéant, de toute modification ultérieure.

L'employeur effectue le versement de l'abondement dans le PERCO-I au plus tard à la fin de chaque exercice, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité. Si l'épargnant quitte l'entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avant son départ. »

(1) Soit 5 489,28 € en 2009.

Article 10

Afin d'actualiser l'exemple pris dans l'annexe I intitulée « Présentation de l'option de gestion automatique du PERCO-I », le paragraphe intitulé « Prenons un exemple » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En 2009, un épargnant de 40 ans envisage de partir à la retraite à 65 ans. Il indique dans son bulletin de versement que la date prévisionnelle de son départ à la retraite est 2034.

Il lui reste donc 25 ans avant son départ à la retraite. Son épargne sera investie dans le fonds Impact ISR Performance, dont la durée de placement correspond à l'échéance de son départ à la retraite, 25 ans (15 ans et plus).

Sept ans avant l'échéance (départ à la retraite), Natixis Interépargne constate le nombre de parts détenues par l'épargnant et effectue mensuellement le transfert d'une fraction des parts du FCPE Impact ISR Performance vers le FCPE de sécurisation, Impact ISR Sécurité.

Ainsi, l'investissement (en phase d'accumulation) et le désinvestissement (en phase de sécurisation) peuvent être représentés de la façon suivante, aux évolutions de marché près : ».

Article 11

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, permettant notamment le versement de la participation, la possibilité pour certains dirigeants de bénéficier de la participation, et la modification de la date de disponibilité des droits RSP, à l'annexe II dénommée « Accord de participation volontaire dans le cadre du PEI et du PERCO-I », les paragraphes « Répartition entre les bénéficiaires », « Affectation des sommes épargnées », « Modalités de gestion des droits attribués aux salariés » et « Indisponibilité. – Disponibilité anticipée » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés de l'entreprise.

Le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, les présidents, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire bénéficient également des dispositions de l'accord de participation mis en place à titre volontaire.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice [ci-après dénommés le(s) bénéficiaire(s)].

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Répartition

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'article D. 3324-11 du code du travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour les dirigeants ou chefs d'entreprise visés ci-avant, est pris en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite du salaire le plus élevé dans l'entreprise.

Le conjoint collaborateur ou associé n'étant pas rémunéré, il ne peut bénéficier de la réserve spéciale de participation répartie proportionnellement au salaire.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail (1). Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse ni à la baisse.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

En application des articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25 du code du travail, l'entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le premier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Disponibilité immédiate

Les bénéficiaires de l'accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

(1) Soit 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l'accord.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 8 ci-avant.

L'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (1).

Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de 15 jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), affectées au choix du bénéficiaire aux fonds communs de placement d'entreprise [ci-après dénommé(s) FCPE] prévus au sein du PEI ou du PERCOI.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan. Les acteurs de l'accord (teneur de compte et de registre, société de gestion, dépositaire) sont ceux prévus à l'article 9 ci-avant.

Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE Impact ISR Sécurité, prévu au sein du PEI.

Indisponibilité. – Disponibilité anticipée

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Toutefois, les droits affectés au PERCO-I en vertu de l'accord ne sont disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire.

Lorsque les droits sont affectés au PEI, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 15 ci-avant.

Lorsque les droits sont affectés au PERCO-I, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 19 ci-avant.

(1) 80 € à la date de signature du présent accord (*arrêté du 10 octobre 2001*).

Information

Le personnel est informé de l'accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise s'il existe, ou à défaut aux délégués du personnel, ainsi qu'à chaque salarié, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

L'information individuelle des bénéficiaires se fera conformément à l'article 8 ci-avant. »

Article 12

Afin de prendre en compte la nouvelle codification du code du travail, les références aux articles suivants du code du travail sont modifiés comme suit :

- au deuxième paragraphe du préambule, la référence au « titre IV du livre IV » est supprimée et remplacée par « titre III du livre III » ;
- à l'article 2 de l'accord, les références « à l'article 132-8 » et « à l'article L. 132-7 » sont supprimées et remplacées respectivement par « aux articles 2262-10 et suivants » du code du travail et « aux articles 2262-7 et suivants » du code du travail ;
- à l'article 3 de l'accord, la référence « à l'article L. 132-10 » est supprimée et remplacée par la référence « aux articles L. 2231-5 et suivants » du code du travail ;
- à l'article 5 de l'accord, la référence « aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 443-7 » du code du travail est supprimée et remplacée par « à l'article L. 3332-11 » du code du travail ;
- à l'article 8.3, la référence « par les articles L. 443-1-2 et L. 443-1-1 » du code du travail est supprimée et remplacée par « par les articles L. 3334-1 et suivants » du code du travail ;
- à l'article 13.4 de l'accord, la référence « à l'article L. 443-2 » du code du travail est supprimée et remplacée par « à l'article L. 3332-10 » du code du travail ;
- à l'article 15.2, la référence « à l'article R. 442-17 » du code du travail est supprimée et remplacée par « aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 » du code du travail ;
- à l'article 15.2, la référence « de l'article R. 351-43 » du code du travail est supprimée et remplacée par « de l'article R. 5141-2 » du code du travail ;
- à l'article 17.2 de l'accord, la référence « à l'article L. 443-2 » du code du travail est supprimée et remplacée par « à l'article L. 3332-10 » du code du travail ;
- à l'article 19.2 de l'accord, la référence « à l'article R. 443-12 » du code du travail est supprimée et remplacée par « à l'article R. 3334-4 » du code du travail ;
- à l'annexe II, au paragraphe intitulé « Calcul de la réserve spéciale de participation », la référence « de l'article L. 442-2 » du code du travail est supprimée et remplacée par « de l'article L. 3324-1 » du code du travail.

Par ailleurs, à l'article 19.1 de l'accord, les références au siège social d'assurances Banque populaire Vie (« dont le siège social et administratif est à Paris 12^e, 68-76, quai de la Rapée ») sont supprimées et remplacées par « dont le siège social et administratif est à Paris 13^e, 30, avenue Pierre-Mendès-France ».

Article 13

Dispositions finales

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Le présent avenant est applicable à compter de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Dès sa conclusion ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 15 jours, le présent avenant sera adressé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail, en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire du présent avenant au greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2009.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE III

Critères de choix et notices d'information des fonds communs de placement d'entreprise

FCPE Impact ISR Sécurité ;
FCPE Impact ISR Rendement solidaire ;
FCPE Impact ISR Equilibre ;
FCPE Impact ISR Croissance ;
FCPE Impact ISR Performance ;
FCPE Impact ISR Dynamique.